

Connaître et faire respecter ses droits

Qu'est-ce qu'être TZR ?



UN RAPPEL ESSENTIEL : être TZR, c'est remplir une mission indispensable au fonctionnement du service public d'enseignement, le remplacement, et assurer ainsi la continuité du service public pour les élèves. C'est une fonction assurée par des enseignants certifiés ou agrégés qui, comme tous leurs collègues, ont des droits définis par leur statut. Les TZR sont titulaires à titre définitif d'un poste dans leur zone de remplacement comme d'autres collègues sont titulaires d'un poste en établissement. Ils ne la quittent que s'ils ont obtenu leur mutation.

En tant que titulaires, ils sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps.

En tant que personnels de remplacement, la mission des TZR est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999.

Deux types d'affectation sont possibles : le remplacement pour la durée de l'année scolaire (AFA : affectation à l'année), et les remplacements de courte et moyenne durée (REP : remplacement).

Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif, mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la sacro-sainte « nécessité de service ».

En vertu des décrets de gestion communs à tous les professeurs et du décret définissant les fonctions de TZR, **il n'est pas réglementaire :**

- ♦ de voir changer arbitrairement l'établissement de rattachement, qui est la résidence administrative (RAD),
- ♦ de partir en remplacement sans arrêté d'affectation rectoral écrit ou électronique sur Iprof, encore moins sur un coup de fil d'un chef d'établissement,
- ♦ de se voir imposer plus d'une heure supplémentaire dans le cadre d'un remplacement à l'année (AFA),
- ♦ de ne pas percevoir l'ISSR, pour un remplacement inférieur à la durée d'une année scolaire dans un autre établissement que le RAD ,
- ♦ de ne pas percevoir l'ISOE intégralement,
- ♦ de ne pas percevoir la part modulable de l'ISOE qui rémunère la fonction de professeur principal si vous exercez cette charge,
- ♦ de ne pas percevoir l'indemnité ZEP, zone sensible...,
- ♦ de se voir refuser le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel.

Où l'Administration peut-elle m'affecter ?

Affectations à l'année (AFA) :

Elles sont prononcées lors de la phase d'ajustement de juillet en fonction du barème et des préférences exprimées, sur les BMP remontés par les établissements à cette période. De nombreuses AFA sont prononcées dans le courant du mois d'août ou jusqu'au 5 septembre *selon les nécessités du service*, c'est à dire sans le contrôle des commissaires paritaires.

Remplacement en LP :

Il est statutairement possible puisque réglementairement, les enseignants certifiés et agrégés « exercent dans les établissements du second degré » (décret de 1950). Si vous êtes affecté en LP, faites une demande de révision d'affectation et contactez immédiatement la section académique. De toute façon, exigez de n'enseigner QUE votre discipline de recrutement.

Service partagé dans une ou plusieurs communes :

Il est prévu par les textes. S'il s'agit de 2 communes non limitrophes et que votre temps de transport hebdomadaire entre les établissements dépasse 2 heures, vous avez droit à une heure de décharge qui est d'initiative rectorale. Les services de la DPE sont très réticents. Réclamez-la sur votre VS.

Affectations sur des remplacements de courte et moyenne durée :

Si vous n'avez pas été affecté à l'année, vous êtes concerné. C'est le Rectorat qui affecte les TZR par un **arrêté** et non les établissements (art. 3 décret de 1999). Votre affectation doit vous être notifiée par la DPE (division des personnels enseignants) par mail, fax adressés à vous-même ou à votre établissement de

rattachement ou par l'intermédiaire d'Iprof dans l'onglet « affectations ».

Le coup de téléphone comme notification de suppléance est parfaitement indu. Dans un tel cas, contactez d'urgence le rectorat pour obtenir un arrêté officiel de suppléance et alertez la section académique du SNES.

Remplacement hors-zone :

Dans le cadre d'un remplacement et non d'une AFA, il est possible d'après le décret de 1999 d'effectuer un remplacement dans une zone limitrophe de celle d'affectation. La note de service précise que l'administration doit rechercher l'accord des collègues, ce dont elle se dispense, et prendre en compte dans la mesure du possible, les contraintes personnelles du collègue concerné..

ATTENTION : En cas d'affectation posant problème, il vous est possible de déposer une demande de révision d'affectation. Envoyez un double de votre demande à la section académique mais rejoignez toujours votre affectation sous peine de vous voir déclaré en abandon de poste.

Connaître et faire respecter ses droits

Quel service l'Administration peut-elle m'imposer ?

Obligations de service

Le maximum de service des TZR est défini par la catégorie à laquelle ils appartiennent, quelle que soit la fonction qu'ils occupent.

Si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue qu'il remplace, il est payé normalement. L'administration peut cependant lui demander un complément de service afin que le maximum de service soit atteint (15 heures pour un agrégé, 18 pour un certifié).

Si le maximum de service du TZR est inférieur à celui du collègue qu'il remplace, la différence doit lui être décomptée en heures supplémentaires clairement identifiées sur l'avis de suppléance.

Dans tous les cas, le TZR conserve toutes les décharges liées au service de celui qu'il remplace (première chaire...).

Service entre deux remplacements

Il est possible et non obligatoire et doit être de nature pédagogique et dans la discipline de recrutement.

Les tentatives de certains chefs d'établissement de donner aux TZR rattachés à leur établissement des services en documentation, en soutien dans une autre discipline que la leur, voire à l'intendance sont inacceptables.

Le chef d'établissement doit proposer des tâches avec un emploi du temps officiel et fixe, et des listes d'élèves pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli. Ces activités ne doivent pas dépasser le maximum de service du TZR. Elles sont provisoires puisque la priorité est donnée aux suppléances sur lesquelles le Rectorat peut affecter le TZR.

Les remplacements dits « De Robien »

Les TZR ne peuvent être concernés par ces remplacements qui sont supposés pallier les absences prévisibles et de courte durée de collègues.

C'est le rectorat qui affecte les TZR et un chef d'établissement ne peut exiger de vous que vous effectuiez un remplacement à sa demande. En revanche, il peut solliciter le rectorat pour que vous y soyez affecté.



Des droits essentiels à faire respecter

♦ Le procès verbal d'installation :

Le PVI déclenche le paiement du salaire lorsque vous le signez à la pré-rentrée.

Si vous êtes affecté à partir du 6 septembre et que votre PVI porte la date de la pré-rentrée alors que votre nomination a eu lieu plus tard, modifiez et corrigez en rouge, en rétablissant la date correcte, sous peine de vous voir contester le droit aux ISSR.

♦ L'établissement de rattachement:

Selon l'article 3 du décret de 1999, l'établissement de rattachement doit figurer sur l'arrêté d'affectation définitif sur ZR. Nous avons obtenu depuis trois ans que l'administration s'acquitte enfin de cette obligation : tous les rattachements pour les nouveaux TZR sont fixés avant la phase de juillet.

Pour ceux qui font des suppléances, il est essentiel que l'établissement de rattachement ne change pas puisque le calcul du montant des ISSR s'effectue en fonction de la distance entre l'établissement de rattachement et celui d'affectation.

En cas de changement, avisez-en immédiatement la section académique.

Sauf si vous êtes en AFA, l'établissement de rattachement est celui qui vous gère administrativement (feuille de paye, notation administrative...). C'est là que vous faites votre pré-rentrée si vous n'avez pas encore d'affectation à cette date.

♦ Délai pédagogique de prise de fonction :

Faites valoir qu'un remplacement s'inscrit dans une continuité pédagogique et ne s'improvise pas, sous peine de le confondre avec une simple garderie. Exigez un délai d'au moins 48 heures et mettez-le à profit pour vous rendre dans l'établissement, consulter les cahiers de texte, récupérer manuels, listes d'élèves, clés, codes de photocopieuse. Les textes mentionnent un délai raisonnable, ce qui est vague. Grâce à notre insistance, la DPE considère que ce délai raisonnable est de 48 heures et vous pouvez vous appuyer sur cet usage établi.